

N° anonymat :

N° 3 3 5

SESSION : 2022

ÉPREUVE : note de rapporteur

Nombre total d'intercalaires : 3
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

I. Faits et procédure

Coefficient :

Note définitive :

L'abbé Langevin est le desservant de l'église Notre Dame d'Espérance, propriété de la commune de Lauris, depuis le mois de décembre 2018. Cette église est laissée à la disposition des fidèles et de l'abbé en l'absence d'associations culturelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance de l'église et des meubles la garnissant.

Un courrier a été adressé par le maire de Lauris à l'abbé Langevin le 23 juillet 2019 (document 5) pour l'informer que des travaux allaient être entrepris au sein de l'église consistant en l'installation d'antennes sur le clocher de l'église et d'un coffret technique à l'intérieur de l'église. Ces équipements devaient permettre aux habitants de la commune de Lauris de bénéficier d'un réseau internet à haut débit.

Une convention d'occupation du domaine public était conclue dans ce cadre en date du 10 septembre 2019 entre la commune et la société

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Vauluse Telecom (document 3), qui a réalisé les travaux précités le 30 octobre 2019.

Du fait d'une hospitalisation, l'abbé Langerin a retrouvé ses fonctions d'église en novembre 2019, soit postérieurement à la réalisation des travaux au sein de l'église.

L'abbé Langerin a, par un courrier du 15 novembre 2019 (document 2), notifié le 18 novembre 2019, demandé au maire de Lauris de procéder à l'enlèvement immédiat du coffret technique installé à l'intérieur de l'église et des antennes fixées sur le clocher de l'église.

Cette demande restée sans réponse a fait naître une décision implicite de rejet en date du 18 janvier 2020.

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Clermont en date du 11 mai 2020, le requérant demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet;
- d'enjoindre la commune de Lauris à procéder à l'enlèvement immédiat des équipements illégalement installés dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement

a' intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

de mettre à la charge de la commune de Lauris la somme de 2500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative (CJA).

Par un mémoire, enregistré au greffe du tribunal administratif de Nîmes en date du 15 septembre 2020, le maire de Lauris conclut à l'irrecevabilité de la requête à titre principal et au rejet de la requête à titre subsidiaire.

C'est dans cet état que se présente à juger ce recours en excès de pouvoir.

II. Questions préalables

A) Désistement

Il n'est constaté aucun désistement dont il conviendrait de donner acte.

B) Compétence

1. Compétence matérielle de l'ordre administratif

L'ordre administratif est compétent pour connaître d'une décision prise par l'exécutif d'une collectivité territoriale dans le cadre de prérogatives de puissance publique (décision du Conseil Constitutionnel, 1987, Conseil de la concurrence). Pour une décision topique voir CE, 20 juin 2012, Commune des Saintes Maries de la Mer, document 19.

2. Compétence matérielle du tribunal administratif

Le tribunal administratif est compétent en premier ressort, la décision attaquée ne ressortissant pas à la compétence du Conseil d'État, d'une cour administrative d'appel ou d'une juridiction administrative spécialisée en premier ressort.

3. Compétence territoriale du tribunal administratif de Nîmes

En application de l'article R 312-1 du CJA, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris la décision a son siège.

Il ressort des pièces du dossier que la décision a été prise par la commune de Lauris située dans le Gard (84), commune située dans le ressort du tribunal administratif de Nîmes (84).

4. Compétence de la formation collégiale de jugement

La formation collégiale de jugement est compétente pour connaître de ce litige car celui-ci ne fait partie des exceptions à la collégialité prévues à l'article R 222-13 du CJA.

C Non-lieu

Aucune cause de non-lieu n'est constatée dans le présent dossier, la décision querrelée n'ayant été ni retirée ni abrogée sans recevoir de commencement d'exécution (CE, 2000, Brusq).

D Recevabilité

Deux fins de non-recevoir sont soulevées en défense tenant à la tardiveté de la requête et à l'absence d'intérêt pour agir.

1. Sur la tardiveté de la requête

Le maire de Lauris fait valoir que la requête est irrecevable car elle a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nîmes plus de deux mois après la naissance d'une décision implicite de rejet.

Or, il ressort des pièces du dossier que le courrier adressé par l'abbé Longuevin au maire de Lauris, lui demandant de procéder à l'enlèvement immédiat du coffret technique installé à l'intérieur de l'église et des antennes fixées sur le clocher de l'église, est daté du 15 novembre 2019 (document 2) et a été notifié le 18 novembre 2019.

En application de l'article L 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), une décision implicite de rejet est née le 18 janvier 2020.

En l'absence d'accusé de réception au sens des articles L 112-3 et R 112-5 du CRPA et en l'absence de la mention des voies et délais de recours contre cette décision, le délai contentieux de deux mois (article R 421-2 du CJA) n'est pas opposable au requérant (article L 112-12 du CRPA et article R 421-5 du CJA).

Ainsi, le requérant dispose d'un délai d'un an pour introduire son recours contentieux

au regard de la jurisprudence du Conseil d'État "Czabaj"⁷⁷ de 2016 (voir également en ce sens CE, 18 mars 2019, M. J. N., document 21).

La requête ayant été enregistrée le 11 mai 2020, elle n'est donc pas tardive. Cette fin de non-recevoir sera donc écartée.

2. Sur l'absence d'intérêt à agir

Le maire de Lauris fait ensuite valoir que l'abbé Langevin ne dispose pas d'un intérêt à agir dans la mesure où les équipements sont essentiellement installés à l'extérieur de l'église et n'affectent en aucun cas la destination culturelle de l'église Notre Dame d'Espérance.

Il convient de requalifier cette fin de non-recevoir qui n'en n'est pas une en moyen de légalité interne tenant à ce que l'installation d'antennes sur le clocher et d'un coffret technique à l'intérieur de l'église est incompatible avec l'affectation culturelle de l'église Notre Dame d'Espérance.

Ce moyen sera traité ci-après.
Cette fin de non-recevoir sera donc également écartée.

L'abbé Langevin dispose bien d'un intérêt à agir du fait de sa qualité de desservant en application des dispositions combinées des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 (voir en ce sens CE, 4 novembre 1994, Abbé C., document 12).

Les autres conditions de recevabilité, qui sont d'ordre public et qu'il convenait de vérifier

d'office, ne posent pas de difficulté.

III. Examen au fond

A) Sur la légalité externe

1. Sur le vice de forme

Le requérant soutient que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation puisqu'elle n'est motivée ni en fait ni en droit.

En application des dispositions de l'article L 211-2 et L 211-3 du CRPA, certaines décisions administratives individuelles défavorables ou qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement doivent être motivées. Pour autant, elles ne sont pas illégales du seul fait qu'elles ne sont pas assorties de cette motivation (voir en ce sens CE, 30 avril 2003, M.K., document 14).

Ainsi, le 1° de l'article L 211-2 du CRPA dispose que doivent être motivées les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques. Le Conseil d'Etat, dans une décision « Commune de Bassat » du 25 août 2005 (document 15) reconnaît que la liberté du culte a la caractéristique d'une liberté fondamentale au regard du droit de chaque individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public mais « qu'elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte ».

Néanmoins, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision restreigne l'exercice d'une liberté publique dans la mesure où la convention conclue

entre la commune de Lauris et la société Vaucluse Telecom dispose en son article 3 que "toutes les interventions de l'occupant sur le site devront respecter l'affectation culturelle du site. En particulier, l'occupant ne pourra, en aucun cas, gêner les activités culturelles et l'exercice du culte par les fidèles".

Par conséquent, ce moyen est inopérant et devra donc être écarté.

I. Sur le vice de procédure

Le requérant soutient que la décision attaquée est illégale du fait de l'absence d'accord préalable du desservant de l'église.

Tout d'abord, le maire de Lauris fait valoir en défense qu'il a demandé à l'abbé Langeron son accord pour la réalisation des travaux par courrier du 23 juillet 2019, et qu'en l'absence de son opposition aux travaux il avait donné implicitement son accord pour les travaux.

En application de l'article L 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), mais également des dispositions combinées des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, l'occupation de l'église doit avoir lieu conformément aux règles d'organisation générale du culte et que les ministres du culte occupant les édifices sont chargés d'en régler l'usage de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion (voir en ce sens CE, 4 novembre 1994, Abbé C. document 12 ; CE, 25 août 2005, Commune de Massat, document 15).

Par exception, l'accord du desservant de l'église n'est pas nécessaire, par exemple, pour organiser des visites sur le toit-terrasse d'une église lorsqu'au regard des circonstances de l'espèce, telles des aménagements qui, alors même qu'ils sont situés sur le toit de l'édifice culturel, doivent être regardés, compte tenu notamment de leurs caractéristiques propres et de la possibilité d'y accéder sans entrer dans l'édifice culturel comme fonctionnellement dissociables de cet édifice (voir en ce sens CE, 20 juin 2012, Commune des Saintes Maries de la Mer, document 19).

Il ressort des pièces du dossier que les travaux ont été réalisés sur le toit de l'église avec la pose de quatre antennes mais également à l'intérieur de l'église avec la pose d'un coffret technique à l'intérieur de l'église. Il n'y a donc pas de possibilité d'accéder à ce coffret technique sans entrer dans l'édifice culturel.

Par conséquent, l'accord de l'abbé Langevin était nécessaire pour réaliser les travaux. Ce moyen est donc opérant.

Ensuite, même si le maire de Lauris fait valoir en défense qu'en l'absence d'opposition de l'abbé Langevin aux travaux il avait donné son accord pour les travaux, cette assertion n'est pas vraie dans la mesure où le silence de l'abbé n'était dû qu'au fait qu'il était hospitalisé au moment où le courrier est arrivé à son domicile et qu'il n'a donc pas pu manifester par écrit son opposition aux travaux qui avaient déjà

été réalisés une fois de retour à l'église.
L'abbé Langerin n'étant au surplus pas une autorité administrative, il ne peut lui être opposé la règle du silence valant acceptation.

Ainsi, ce moyen est bien-fondé. Néanmoins, il convient d'apprécier d'office si ce vice de procédure est « danthonysable » (CE, 2012, Danthony), c'est à dire si ce vice a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie (voir en ce sens CE, 30 décembre 2013, Mme O. document 2).

Il ressort des pièces du dossier que ce vice a exercé une influence sur le sens de la décision prise puisque l'abbé Langerin s'oppose farouchement au maintien des travaux qui ont lieu au sein de l'église.

Par conséquent, ce moyen est fondé et est de nature à entraîner l'annulation de la décision.

B. Sur la légalité interne

1. Sur l'illégalité de la convention conclue le 10 septembre 2019 entre la commune de Lauris et la société Vaucluse Telecom

Le requérant souhaite que la convention conclue le 10 septembre 2019 entre la commune de Lauris et la société Vaucluse Telecom est illégale car elle n'a pas été précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence.

En application de l'article L 2122-1-1 du CG3P,

en cas d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente doit organiser librement une procédure de sélection préalable et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Par exception, l'article L 2122-1-2 du CG3P n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection.

Il ressort des pièces du dossier que le président du conseil départemental du Vaucluse a signé le 15 juin 2018 une convention de délégation de service public confiée à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence à un groupement d'entreprises en vue de l'établissement et de l'exploitation de ce réseau. La société Vaucluse Telecom s'est substituée à ce groupement d'entreprises le 14 février 2019.

Par conséquent, l'article L 2122-1-2 du CG3P n'est pas applicable et la convention n'est donc pas illégale.

Ce moyen est donc non-fondé et sera donc écarté.

2. Sur l'incompatibilité des antennes et du coffret technique avec l'affectation culturelle de l'église

Le requérant soutient que l'installation d'antennes sur le clocher et d'un coffret

technique à l'intérieur de l'église est incompatible avec l'affectation culturelle de l'église Notre Dame d'Espérance.

Comme développé précédemment, les dispositions combinées des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 impliquent que l'occupation de l'église doit avoir lieu conformément aux règles d'organisation générale du culte et que les ministres du culte occupant les édifices sont chargés d'en régler l'usage de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion.

Pour autant, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la mairie installe des équipements qui ne sont pas exclusivement affectés à l'exercice du culte (CE, 19 juillet 2011, commune de Trélayé, document 17).

Ainsi, la commune doit veiller à ce que les interventions de l'occupant sur le site ne conduisent pas à perturber l'exercice du culte à l'intérieur de l'édifice, qu'elles soient compatibles avec l'affectation de l'édifice sur lequel les aménagements visés sont situés, et que cela n'entraîne pas de trouble de fréquentation de l'église (voir en ce sens CE, 10 juin 2012, Commune des Saintes Maries de la Mer, document 19).

Il ressort des pièces du dossier et plus particulièrement de l'article 3 de la convention signée entre la mairie et Vaucluse Telecom que "toutes les interventions de l'occupant sur le site devront respecter l'affectation culturelle du site. En particulier, l'occupant

ne pourra, en aucun cas, gêner les activités culturelles et l'exercice du culte par les fidèles ».

De plus, au vu des plans dessinés sur la convention, les installations ne gênent pas l'affectation culturelle de Notre Dame d'Espérance.

Par conséquent, ce moyen n'est pas fondé et sera donc rejeté.

IV. Conclusions accessoires

A) Sur l'injonction sur le fondement de l'article L911-1 du CJA

Lorsque le juge administratif est saisi de conclusions sur le fondement de l'article L911-1 du CJA, il lui appartient « pour déterminer en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, s'il convient de faire droit à cette demande, de rechercher d'abord si, eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général et d'apprécier, en

rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général >> (voir en ce sens CE, 26 février 2003, M. et Mme B. document 13; CE, 13 février 2009, Communauté de communes du canton de Saint Malo de la Lande, document 16; CE, 4 juin 2012, section de l'observatoire international des prisons, document 18).

Il résulte tout d'abord de l'instruction qu'aucune régularisation n'est possible, l'abbé s'opposant farouchement à ces travaux. Il résulte ensuite de l'instruction et plus particulièrement de la note technique relative au choix du site d'implantation des antennes (document 6) qu'il a été décidé d'implanter les antennes sur le toit de l'Eglise car c'est le plus haut point de la commune. La note précise qu'à l'heure de sa rédaction, aucune alternative n'est envisageable.

Il résulte par ailleurs de l'instruction que les inconvénients liés aux antennes et au effet technique sont extrêmement limités et n'affectent pas le culte, alors même que la démolition des antennes présenterait une atteinte excessive à l'intérêt général au vu du caractère incontournable que représente Internet aujourd'hui, pas seulement comme source de loisirs, mais également pour le quotidien et les démarches administratives qui sont de plus en plus dématérialisées. Par ailleurs, il est fort probable qu'un certain nombre d'habitants de la commune se sont d'ores et déjà dotés d'un accès Internet depuis l'implantation de ces nouvelles antennes. En démolissant ces

antennes, de nombreux contrats conclus entre ces habitants et les opérateurs internet devraient être résiliés,

Par conséquent, les conclusions en injonction du requérant sont rejetées,

B. Sur les frais exposés et non compris dans les défens

Au vu des circonstances de l'espèce, il est proposé de mettre à charge de la mairie de Lauris la somme de 1500 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA.

V. Conclusion du rapport

Il est proposé à la formation collégiale du tribunal :

- d'annuler la décision implicite du rejet de mettre à la charge de la commune de Lauris la somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les défens sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative (CJA) ;

- de rejeter le surplus des conclusions.